|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| TEMPS CLIMAT EAU | A picture containing text, clipart, ceramic ware, porcelain  Description automatically generated**Organisation météorologique mondiale****CONGRÈS MÉTÉOROLOGIQUE MONDIAL****Dix-neuvième session**22 mai–2 juin 2023, Genève | **Cg-19/Doc. 6.3(2)** |
| Présenté par:Président de la plénière 30.V.2023**VERSION APPROUVÉE** |

**POINT 6 DE L’ORDRE DU JOUR: QUESTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL, JURIDIQUES, DE FOND, RÉGLEMENTAIRES, FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES**

**POINT 6.3 DE L’ORDRE DU JOUR: Questions financières**

# Barème des contributions des Membres pourla dix-neuvième période financière

|  |
| --- |
|  |
|  |

# projet de RÉSOLUTION

## Projet de résolution 6.3(2)/1 (Cg-19)

## Barème des contributions des Membres pourla dix-neuvième période financière

LE CONGRÈS MÉTÉOROLOGIQUE MONDIAL,

**Notant:**

1) L’article 24 de la Convention de l’Organisation météorologique mondiale,

2) L’article 8 du Règlement financier de l’Organisation,

3) La [résolution 84 (Cg-18)](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=9828" \l "page=311) – Fixation des contributions proportionnelles des Membres pour la dix-huitième période financière (2020-2023),

**Décide:**

1) Que l’on continuera d’utiliser comme base de calcul du barème des contributions de l’OMM le dernier barème des contributions de l’ONU approuvé par l’Assemblée générale des Nations Unies, corrigé en fonction de la composition différente des deux organisations, comme présenté au [tableau 1](#_TABLE_1) de l’annexe de la présente résolution;

2) Que le barème des contributions proportionnelles des Membres pour la dix-neuvième période financière (2024-2027) sera calculé sur la base des barèmes de l’ONU adoptés par l’Assemblée générale des Nations Unies à ses soixante-seizième (2021) et soixante‑dix-neuvième (2024) sessions, corrigé en fonction de la composition différente des deux organisations;

3) Que les contributions proportionnelles des pays qui ne sont pas membres de l’Organisation mais qui pourraient le devenir seront fixées comme indiqué dans le [tableau 2](#_TABLE_2) de l’annexe de la présente résolution;

**Autorise** le Conseil exécutif:

1) À ajuster le barème des contributions pour les années 2026 et 2027 sur la base du barème de l’ONU que l’Assemblée générale des Nations Unies adoptera en 2024, corrigé en fonction de la composition différente des deux organisations et sous réserve que le taux minimal de contribution reste pour l’OMM de 0,02 % et que les corrections voulues soient apportées de sorte qu’aucun Membre ne voie son taux de contribution augmenter de plus de 200 % par rapport au taux indiqué dans le barème de l’OMM pour 2025;

2) À fixer provisoirement les contributions de pays non-Membres au cas où certains d’entre eux deviendraient Membres de l’Organisation, en utilisant pour ce faire une méthode fondée sur des principes analogues à ceux qui ont été appliqués pour déterminer les taux de contribution indiqués dans l’annexe de la présente résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[Annexe: 1](#_Annex_to_draft)

\_\_\_\_\_\_\_

Note: La présente résolution remplacera la [résolution 84 (Cg-18)](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=9828#page=311) après le 31 décembre 2023.

## Annexe du projet de résolution 6.3(2)/1 (Cg-19)

## BARÈME DES CONTRIBUTIONS DE L’OMM

### TABLEAU 1

**Contributions proportionnelles pour la dix-neuvième période financière**

****

****

****

****

### TABLEAU 2



\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_